

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

CG/VR
Poste n° 44.45

La Rochelle, le

A R R E T E

n° 97 1784- DIR1/B4

**portant autorisation pour l'extension
du centre de tri de déchets industriels
et commerciaux banals aux déchets propres et secs
issus de la collecte sélective des déchets ménagers
à SALLES SUR MER
au lieu-dit « L'Aubépin » par la Société TRI 17**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2811-DIR1/B4 du 8 novembre 1995 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals par la Société TRI 17 à Salles sur Mer, au lieu-dit « L'Aubépin » ;

VU la demande en date du 20 août 1996 par la Société TRI 17 en vue d'être autorisée à étendre le champ d'activité du centre de tri précité aux déchets propres et secs des ménages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3398-DIR1/B4 du 29 novembre 1996 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 26 février 1997 ;

VU les avis des services déconcentrés de l'Etat ;

VU les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1997 ;

VU la lettre du 12 mai 1997 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 : La Société TRI 17 dont le siège social est à La Rochelle, Boulevard Mörch, est autorisée à étendre son activité du centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals sis à Salles sur Mer, au lieu-dit « L'Aubépin » aux déchets secs et propres issus de la collecte sélective des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 95-2811 du 8 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit « au lieu-dit « L'Aubépin », un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés.

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-2811 du 8 novembre 1995 est complété comme suit :

Station de transit de résidus urbains, à l'exclusion des ordures ménagères	Autorisation
--	--------------

ARTICLE 3 : Les installations et leurs annexes seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995.

ARTICLE 4 : L'alinéa 18 de l'article 3 (prescriptions particulières) de l'arrêté n° 95-2811 du 8 novembre 1995 est modifié comme suit :

« L'installation devra respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 ».

ARTICLE 5 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Salles sur Mer par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de Salles sur Mer,
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à Périgny,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société TRI 17 et aux Maires de La Jarrie et La Jarne.

LA ROCHELLE, le 30 MAI 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL

